



LISTE DES EXPERTS 2023

Monsieur COVALI Andreï

Par décision du 9 novembre 2022, l'assemblée générale de la cour d'appel de Nancy, réunie en application de l'article 15 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 pour dresser la liste des experts judiciaires pour l'année 2023, **a prononcé votre réinscription pour une durée de cinq ans**, sous la/les rubrique(s) suivantes :

- H-01.05.08 Roumain
- H-02.05.08 Roumain
- H-01.06.06 Russe
- H-02.06.06 Russe

Après avis de la commission de réinscription instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 modifiée, qui s'est tenue le 15 juin 2022

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 23 du décret précité, qui vous font obligation d'adresser, chaque année, avant le 1^{er} mars, à monsieur le Premier président de la cour d'appel :

- **le relevé des expertises terminées ou en cours,**
- **la liste des formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensés.**

Je vous rappelle en outre, les **obligations d'ordre déontologique** prévues par les textes réglementant l'expertise civile ou pénale, notamment l'obligation d'agir avec honneur et conscience, objectivité et impartialité, ponctualité, de remplir personnellement et d'accepter, sauf motif légitime, les missions confiées. Il est également interdit aux experts de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge (art. 160, 161, 166 du code de procédure pénale, 237, 238, 239, 244, 248 du code de procédure civile et 20 et 25 alinéa 2 du décret du 23 décembre 2004).

Suivant les circonstances, le non-respect de ces obligations, peut entraîner le non renouvellement de l'inscription de l'expert sur la liste ou sa radiation.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

LA DIRECTRICE DES SERVICES
DE GREFFE JUDICIAIRES
Chloé LE GALL